



L'Office de la rue des Arènes

9 Rue des Arènes

BP 95236

49052 ANGERS Cedex 02

etude.nicolasmelon@notaires.fr



*Conseil en négociation
immobilière*

06 75 33 02 21

Nicolas MELON

Notaire



LES MODES DE CONJUGALITE

LA LOI CHANGE, CONTACTEZ-NOUS

*SELARL Nicolas MELON, Notaire à Angers
Successeur de la SCP Philippe TOCQUEVILLE – Nicolas MELON*

*Téléphone : 02 41 24 17 30 Télécopie : 02 41 24 17 39
etude.nicolasmelon@notaires.fr*

Depuis plus de cinquante ans, la famille a vécu de nombreuses évolutions qui l'ont profondément transformée.

Aujourd'hui, vivre en couple n'est plus synonyme de **mariage**.

Prenant acte de la normalisation de l'**union libre**, le législateur a, en 1999, défini le concubinage et offert la possibilité aux couples qui le souhaitent de l'organiser dans le cadre d'un **pacte civil de solidarité (PACS)**.

Deux réformes majeures sont intervenues depuis :

- La loi n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités qui a modifié la réglementation du PACS et qui a opéré un sensible alignement du PACS sur le mariage ;
- La loi du n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

Coexistent donc aujourd'hui trois modes de conjugalité :

Le mariage, le PACS et le concubinage

Ayant chacun un régime juridique qui lui est propre

Lorsque deux personnes ont un projet de vie commune, elles peuvent hésiter entre ces trois modes de conjugalité.

Les droits et obligations découlant de ces trois unions accusent sur certains points des différences flagrantes.

Afin de mettre en valeur ces différences et en avoir, autant que faire se peut, une vision d'ensemble, voici une comparaison de ces trois types d'union.

PLAN DE L'ETUDE COMPARATIVE

- **PREMIERE PARTIE : la capacité, les formalités – pages 4 à 6 -**
- **DEUXIEME PARTIE : les obligations réciproques, le régime des biens et les mesures de protection – pages 7 à 9 -**
- **TROISIEME PARTIE : le logement – pages 9 à 12 -**
- **QUATRIEME PARTIE : la protection sociale – pages 12 à 14 -**
- **CINQUIEME PARTIE : les droits successoraux – pages 14 à 15 -**
- **SIXIEME PARTIE : la fiscalité – pages 15 à 17 -**
- **SEPTIEME PARTIE : la rupture de l'union et ses conséquences – pages 17 à 19 -**

**La présente étude n'a pas la prétention d'être exhaustive
Un examen particulier pour chaque couple devra être envisagé
avant d'arrêter un choix sur la forme que devra prendre la future union
(ceci sans compter les aspects philosophiques, moraux, religieux ... propres à tout un chacun).**

PREMIERE PARTIE :
CAPACITÉ et FORMALITÉS

<i>MARIAGE</i>	<i>PACS</i>	<i>CONCUBINAGE</i>
<i>CAPACITE</i>		
<p>Les futurs époux doivent avoir 18 ans révolus.</p> <p>Une dispense par le Procureur de la République est possible pour les mineurs pour motifs graves.</p>	<p>Les futurs partenaires doivent avoir 18 ans révolus.</p> <p>Aucune dispense possible pour les mineurs, mêmes émancipés.</p>	<p>Pas de condition d'âge posée par la loi</p> <p>La « majorité sexuelle » étant fixée à 15 ans révolus (art. 227-25 du Code pénal), pas de concubinage toutefois possible avant cet âge.</p>
<i>INCAPACITÉS TENANT NOTAMMENT AUX LIENS DE PARENTÉ</i>		
<p>Le mariage est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ entre tous les ascendants et descendants; ➤ entre alliés en ligne directe (beau-père et belle-fille/gendre, belle-mère et gendre/belle fille) ; ➤ entre frères et sœurs; ➤ entre oncle et nièce/neveu, tante et neveu/nièce 	<p>La conclusion d'un PACS est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ entre ascendant et descendant en ligne directe, ➤ entre alliés en ligne directe, ➤ entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus ; ➤ entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage ; ➤ entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un PACS. 	<p>Aucune interdiction édictée par la loi.</p>


Nicolas MELON, Notaire à Angers
Etude comparative non exhaustive des différents modes de conjugalité

<i>MARIAGE</i>	<i>PACS</i>	<i>CONCUBINAGE</i>
REDACTION D'UN CONTRAT		
<p>La rédaction d'un contrat n'est pas obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts. <p>Si les époux souhaitent opter pour un autre régime, un contrat de mariage devra être conclu.</p> <p>Le contrat de mariage est obligatoirement un acte authentique (acte notarié).</p>	<p style="background-color: yellow;">La rédaction d'un contrat est obligatoire.</p> <p>La convention passée entre les partenaires peut être authentique (acte notarié) ou sous seing privé.</p> <div style="border: 1px solid #f0e68c; border-radius: 15px; background-color: #fff9c4; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p style="text-align: center;">Lorsqu'elle est authentique,</p> <p style="text-align: center;">La convention est rédigée par le notaire qui vous reçoit dans les meilleurs délais</p> <p style="text-align: center;">Le Notaire s'occupe de toutes les démarches préalables et postérieures.</p> </div>	<p>La rédaction d'un contrat n'est pas obligatoire.</p> <p>Une « convention de concubinage » peut être établie avec, cependant, un objet limité :</p> <p>La convention peut être authentique ou sous seing privé.</p>
<i>Spécialiste de la famille, le notaire est votre partenaire privilégié pour la rédaction de votre convention</i>		

Nicolas MELON, Notaire à Angers
Etude comparative non exhaustive des différents modes de conjugalité

<i>MARIAGE</i>	<i>PACS</i>	<i>CONCUBINAGE</i>
FORMALITES		
<p>➤ Formalités préliminaires :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Affichage du projet de mariage pendant dix jours à la mairie du lieu où sera célébré le mariage ainsi qu'à la mairie où chacun des futurs époux a son domicile ou sa résidence (but : susciter d'éventuelles oppositions) 2. Production d'un extrait d'acte de naissance de chacun des futurs époux (et si l'un des époux est de nationalité étrangère : certificat de coutume, certificat de célibat). 3. Entretien préalable, sauf dispense de l'officier d'état civil avec les futurs époux. <p>➤ Célébration publique à la mairie où l'un des futurs époux, ou l'un de leurs parents, a son domicile ou sa résidence à la date de publication de l'affiche en mairie</p>	<p>➤ Formalités préliminaires :</p> <p>1/ signature chez le notaire : La signature de votre PACS devant notaire offre plusieurs avantages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le conseil : le notaire vous informe sur les différentes conventions de PACS possibles, et sur leurs conséquences. - Le délai : le notaire mettra tout en œuvre pour vous recevoir dans les meilleurs délais - Les formalités préliminaires et postérieures : le notaire s'occupera de réunir les pièces nécessaires pour la signature de l'acte et s'occupera des formalités postérieures à la signature du PACS <p>2/ signature en mairie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ déclaration conjointe à la mairie dans le ressort duquel les partenaires fixent leur résidence commune. ➤ Pièces à produire : <ul style="list-style-type: none"> ○ la convention de PACS ; ○ preuve de l'identité des partenaires (au moyen d'un document officiel) ; ○ copie intégrale de l'acte de naissance. ○ attestation sur l'honneur qu'il n'existe pas de lien de parenté ou d'alliance constituant un empêchement ; 	<p>➤ Aucune formalité de déclaration, aucun enregistrement, aucune publicité.</p> <p>Un certificat de concubinage peut être délivré par la mairie du lieu où réside les concubins (la mairie n'a toutefois aucune obligation de délivrer un tel certificat).</p> <p>Simple déclaration sur l'honneur, ce certificat n'a aucune valeur juridique.</p>

Nicolas MELON, Notaire à Angers
Etude comparative non exhaustive des différents modes de conjugalité

<p>➤ Inscription du mariage en marge de l'acte de naissance de chaque époux</p>	<ul style="list-style-type: none">○ certificat attestant qu'aucun partenaire n'a conclu un PACS.○ attestation sur l'honneur selon laquelle la résidence commune est fixée dans le ressort géographique du tribunal d'instance où est effectuée la déclaration conjointe. <p> pour les partenaires étrangers, d'autres pièces sont à fournir</p> <p>➤ Comparution personnelle des partenaires devant l'officier d'état civil du lieu de leur résidence sous réserve des disponibilités du greffe</p> <p>➤ Inscription du PACS en marge de l'acte de naissance de chaque époux</p>	
--	--	--

DEUXIEME PARTIE :

OBLIGATIONS RÉCIPROQUES, RÉGIME DES BIENS ET MESURES DE PROTECTION

<i>MARIAGE</i>	<i>PACS</i>	<i>CONCUBINAGE</i>
<i>OBLIGATIONS PERSONNELLES</i>		
<p>Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Possibilité d'exécution forcée du devoir de secours et d'assistance sous forme d'une pension alimentaire dont le montant est fixé par le juge aux affaires familiales. ➤ Le non-respect de ces obligations par un époux est constitutif d'une faute cause de divorce ➤ L'infidélité peut être une cause de divorce. 	<p>Les partenaires s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une assistance réciproque.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas d'exécution forcée de l'obligation d'assistance réciproque. ➤ Le non-respect de ces obligations par le partenaire n'est pas, en soi, une faute susceptible d'indemnisation ➤ Le devoir de fidélité n'est pas expressément inscrit dans la loi 	<p>➤ la loi n'exige aucune obligation réciproque de secours, d'assistance ou de fidélité.</p>
<i>MARIAGE</i>	<i>PACS</i>	<i>CONCUBINAGE</i>
<i>OBLIGATION DE PARTICIPER AUX DÉPENSES DU MÉNAGE</i>		
<p>La contribution aux charges du mariage est déterminée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ par le contrat de mariage ➤ à défaut, en proportion des facultés respectives des 	<p>L'aide matérielle réciproque (équivalent de la contribution aux charges du mariage) est déterminée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la convention, ➤ à défaut, en proportion des facultés respectives des 	<p>Pas d'obligation légale de contribuer aux dépenses communes entre les concubins.</p> <p>Possibilité d'organiser la contribution aux dépenses</p>

Nicolas MELON, Notaire à Angers
Etude comparative non exhaustive des différents modes de conjugalité

<p>époux.</p> <p>En cas de défaillance d'un époux, l'autre peut demander aux juges aux affaires familiales le versement d'une contribution aux charges du mariage.</p>	<p>partenaires.</p> <p>Pourront être considérées comme des charges du ménage les remboursements de prêt souscrits pour l'acquisition de biens immobiliers : consultez-nous pour aménager votre contrat</p> <p>En cas de défaillance d'un partenaire, et faute de mécanisme contractuel contraignant dans la convention, l'autre peut demander aux juges aux affaires familiales le versement d'une contribution aux charges du ménage.</p>	<p>communes dans une convention.</p>
SOLIDARITE DES DETTES		
<p>Toute dette contractée par l'un des époux ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants oblige l'autre solidairement.</p> <p>Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dépenses manifestement excessives ; ➤ achat à tempérament ; ➤ emprunts portant sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante. 	<p>Toute dette contractée par l'un des partenaires pour les besoins de la vie courante engage l'autre partenaire solidairement.</p> <p>Exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dépenses manifestement excessives ; ➤ achat à tempérament ; ➤ emprunts portant sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante. 	<p>Les dettes contractées par un concubin, fût-ce pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, n'engagent pas l'autre.</p> <p>Tempérament :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ mandat tacite donné au concubin ; ➤ théorie de l'apparence en faveur des tiers qui ont pu croire qu'ils contractaient avec des conjoints et non des concubins.
<p><i>Quasi similitude entre le mariage et le PACS concernant l'obligation légale aux dettes.</i> <i>La convention reste toutefois l'outil privilégié pour organiser la répartition des charges entre partenaires et concubins.</i></p>		
MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
LES BIENS		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Biens acquis avant le mariage <p>Le régime de ces biens dépend du régime matrimonial choisi par les époux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Biens acquis avant l'enregistrement du PACS : Chacun des partenaires en conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Biens acquis avant le concubinage : Chacun des concubins en conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition

Nicolas MELON, Notaire à Angers
Etude comparative non exhaustive des différents modes de conjugalité

<p>➤ Biens acquis pendant le mariage</p> <p>Le régime de ces biens dépend du régime matrimonial choisi par les époux.</p> <p>Le mariage offre une grande diversité de régime des biens acquis avant ou pendant le mariage : de la séparation stricte des biens entre les époux à la confusion totale de leurs patrimoines.</p>	<p>➤ Bien acquis à compter de l'enregistrement du PACS : Chacun des partenaires reste seul propriétaire des biens qu'il acquiert à son nom durant le PACS, même si l'autre partenaire a participé au financement du bien. Il en a donc l'administration, la jouissance et la libre disposition.</p> <p>Deux tempéraments :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Acquérir le bien en indivision lors de l'achat○ Opter pour le régime conventionnel de l'indivision aux acquêts	<p>➤ Bien acquis pendant le concubinage : Chacun des concubins reste seul propriétaire des biens qu'il acquiert à son nom durant le concubinage, même si l'autre concubin a participé au financement du bien. Il en a donc l'administration, la jouissance et la libre disposition.</p> <p>Seul tempérament :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Acquérir le bien en indivision lors de l'achat
---	---	---

*Véritable enjeu patrimonial, le sort des biens acquis avant et/ou pendant l'union nécessite une étude approfondie des besoins du couple ;
besoins qui évoluent au fil du temps.*

Spécialiste de la famille, le notaire est votre partenaire privilégié pour vous conseiller dans le choix à opérer.

TROISIEME PARTIE :

LE LOGEMENT DU COUPLE

<i>MARIAGE</i>	<i>PACS</i>	<i>CONCUBINAGE</i>
<i>HYPOTHESE 1 – LE LOGEMENT APPARTIENT A UN SEUL MEMBRE DU COUPLE</i>		
<i>DROIT SUR LE LOGEMENT</i>		
Interdiction pour les époux de disposer du logement familial et des meubles le garnissant sans l'accord de l'autre.	Pas d'interdiction : le partenaire seul propriétaire du logement familial peut en disposer librement. Tempérament : prévoir dans la convention la protection du logement	Pas d'interdiction : le concubin seul propriétaire du logement familial peut en disposer librement.
<i>DROIT SUR LE LOGEMENT EN CAS DE SEPARATION</i>		
Protection du conjoint : possibilité pour le juge d'obliger le conjoint propriétaire à consentir un bail à son conjoint, si celui-ci exerce l'autorité parentale ou, en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, si un ou plusieurs enfants ont leur résidence habituelle dans ce logement.	Aucune protection du partenaire non propriétaire n'est organisée en cas de séparation.	Aucune protection du concubin non propriétaire n'est organisée en cas de séparation.
<i>DROIT SUR LE LOGEMENT EN CAS DE DECES</i>		
Pour le conjoint survivant : ➤ Droit de jouissance gratuite du logement familial et des meubles le garnissant dans l'année qui suit le décès ➤ Droit d'attribution préférentielle de la propriété du	Pour le partenaire survivant : ➤ Droit de jouissance gratuite du logement familial et des meubles le garnissant dans l'année qui suit le décès ➤ Droit d'attribution préférentielle de la propriété du	Pour le concubin survivant : ➤ Aucune protection légale ➤ Possibilité d'organiser la protection future du concubin survivant

Nicolas MELON, Notaire à Angers
Etude comparative non exhaustive des différents modes de conjugalité

logement familial et des meubles le garnissant Protection absolue : aucune possibilité pour les époux de déroger à ces droits.	logement familial et des meubles le garnissant Protection relative : possibilité pour les partenaires de déroger à ces droits	
HYPOTHESE 2 – LE LOGEMENT APPARTIENT AUX DEUX MEMBRES DU COUPLE		
DROIT SUR LE LOGEMENT		
Interdiction pour les époux de disposer du logement familial et des meubles le garnissant sans l'accord de l'autre.	Interdiction pour les partenaires de disposer du logement familial sans l'accord de l'autre.	Interdiction pour les concubins de disposer du logement familial sans l'accord de l'autre.
DROIT SUR LE LOGEMENT EN CAS DE SEPARATION		
Protection du conjoint : possibilité pour le juge d'attribuer le bien immobilier dans lequel se trouve le logement familial à un des conjoints.	Protection du partenaire : possibilité pour le juge d'attribuer le bien immobilier dans lequel se trouve le logement familial à un des partenaires.	Pas de protection légale des concubins
DROIT SUR LE LOGEMENT EN CAS DE DECES		
<p>Pour le conjoint survivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Droit de jouissance gratuite du logement familial et des meubles le garnissant dans l'année qui suit le décès ➤ Droit d'attribution préférentielle de la propriété du logement familial et des meubles le garnissant <p>Protection absolue : aucune possibilité pour les époux de déroger à ces droits.</p>	<p>Pour le partenaire survivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Droit de jouissance gratuite du logement familial et des meubles le garnissant dans l'année qui suit le décès ➤ Droit d'attribution préférentielle de la propriété du logement familial et des meubles le garnissant <p>Protection relative : possibilité pour les partenaires de déroger à ces droits</p>	<p>Pour le concubin survivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucune protection légale ➤ A défaut d'accord entre les concubins, le bien est vendu et le prix partagé entre eux. ➤ Possibilité d'organiser la protection future du concubin survivant

Nicolas MELON, Notaire à Angers
Etude comparative non exhaustive des différents modes de conjugalité

HYPOTHESE 3 – LE LOGEMENT EST LOUE PAR LE COUPLE OU L’UN DE SES MEMBRES		
CONGE		
<p>Les époux sont automatiquement cotitulaires du droit au bail et ce que le bail ait été signé avant ou après le mariage.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le congé doit impérativement être adressé aux deux époux ➤ Le congé délivré par un seul des époux est inopposable à l’autre époux <p>Tempérament : que le mariage ait été porté à la connaissance du bailleur par le ou les époux.</p>	<p>Les partenaires sont cotitulaires du droit au bail et ce que le bail ait été signé avant ou après l’enregistrement du PACS.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le congé doit impérativement être adressé aux deux partenaires ➤ Le congé délivré par un seul partenaire est inopposable à l’autre partenaire <p>Tempérament : que les partenaires en fassent la demande conjointe au bailleur</p>	<p>Les concubins ne bénéficient pas de la cotitularité du bail, sauf à avoir conclu conjointement le bail dès l’origine.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le congé délivré au seul concubin locataire est opposable à l’autre concubin ➤ Le congé délivré par le concubin locataire est opposable à l’autre concubin
ABANDON DE DOMICILE DU LOCATAIRE EN TITRE		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le bail continue automatiquement au profit de l’époux resté dans les lieux 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le bail continue automatiquement au profit du partenaire resté dans les lieux 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le bail continue automatiquement au profit du concubin resté dans les lieux <p>Tempérament :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Que le concubinage soit notoire ○ Que le concubin abandonné vive dans les lieux depuis au moins un an
DROIT SUR LE LOGEMENT EN CAS DE SEPARATION (HORS LE CAS D’ABANDON DE DOMICILE)		
<p>Protection du conjoint : possibilité pour le juge d’attribuer le droit au bail à l’un des époux</p>	<p>Protection du partenaire : possibilité pour le juge d’attribuer le droit au bail à l’un des partenaires</p>	<p>Pas de protection du concubin non locataire en titre</p>

<i>DROIT SUR LE LOGEMENT EN CAS DE DECES</i>		
<p>➤ Transfert du droit au bail au conjoint survivant sauf si il y renonce expressément</p> <p>DROIT TEMPORAIRE AU LOGEMENT : prise en charge des loyers pendant 1 an après le décès</p>	<p>➤ Transfert du droit au bail au partenaire survivant sauf si il y renonce expressément</p>	<p>➤ Transfert du droit au bail au concubin survivant</p> <p>Tempérament :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Que le concubinage soit notoire○ Que le concubin abandonné vive dans les lieux depuis au moins un an <p>Le droit au transfert du bail du concubin survivant, même remplissant ces deux conditions, est toutefois en concurrence avec celui des descendants et des ascendants.</p>

Quasi similitude entre le mariage et le PACS concernant la protection du logement du couple.

Malgré quelques assouplissements, la protection du logement des concubins reste précaire.

Pour les copacsés, et plus encore pour les concubins, la convention est l'outil privilégié pour organiser la protection du logement du couple.

QUATRIEME PARTIE :

LA PROTECTION SOCIALE

<i>MARIAGE</i>	<i>PACS</i>	<i>CONCUBINAGE</i>
<i>QUALITE D'AYANTS DROITS</i>		
Le conjoint peut avoir la qualité d'ayant droit s'il n'est pas lui-même assuré social ou s'il ne peut prétendre aux prestations à titre personnel	Le partenaire peut avoir la qualité d'ayant droit s'il est à la charge effective, totale et permanente de l'assuré et qu'il ne peut bénéficier d'une prise en charge de ses dépenses de santé à un autre titre	Le concubin peut avoir la qualité d'ayant droit s'il est à la charge effective, totale et permanente de l'assuré et qu'il ne peut bénéficier d'une prise en charge de ses dépenses de santé à un autre titre
<i>ACCIDENT DU TRAVAIL</i>		
Le conjoint d'une personne décédée à la suite d'un accident de travail a droit à une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime (40 %) à condition que le mariage ait été conclu antérieurement à l'accident ou, à défaut, qu'il l'ait été depuis deux ans à la date du décès. Ces dernières conditions ne sont pas exigées si les époux ont eu un ou plusieurs enfants.	Le partenaire d'une personne décédée à la suite d'un accident de travail a droit à une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime (40 %) à condition que le PACS ait été conclu antérieurement à l'accident ou, à défaut, qu'il l'ait été depuis deux ans à la date du décès. Ces dernières conditions ne sont pas exigées si les partenaires ont eu un ou plusieurs enfants.	Le concubin d'une personne décédée à la suite d'un accident de travail a droit à une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime (40 %) à condition que le concubinage soit antérieur à l'accident ou, à défaut, qu'il existe depuis deux ans à la date du décès. Ces dernières conditions ne sont pas exigées si les concubins ont eu un ou plusieurs enfants.
<i>PENSION DE REVERSION</i>		
Le conjoint survivant a droit à une pension de réversion.	Le partenaire survivant n'a pas droit à une pension de réversion.	Le concubin survivant n'a pas droit à une pension de réversion.

CAPITAL DECES

Le versement du capital est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré (ce qui peut viser le ou la concubin(e)).

Si aucune priorité n'est invoquée dans un délai déterminé, le capital est attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, au partenaire auquel le défunt était lié par un PACS ou à défaut aux descendants, et dans le cas où le de cujus ne laisse ni conjoint survivant, ni partenaire d'un PACS, ni descendants, aux ascendants.

REMARQUES COMPLEMENTAIRES

Certains avantages peuvent être perdus du fait de la conclusion d'un PACS ou d'un mariage, alors que le simple concubinage, s'il n'est pas connu des organismes sociaux, peut être sans effet.

Ainsi, s'agissant de l'allocation de soutien familial, l'article L 523-2 du Code de la sécurité sociale prévoit la cessation du versement de l'allocation lorsque le père ou la mère se marie, conclut un PACS ou vit en concubinage.

S'agissant de la pension de réversion, la conclusion d'un PACS pas plus que le remariage ou l'état de concubinage ne fait perdre le droit à réversion dans le régime général de la sécurité sociale. Quant aux régimes spéciaux, leur réglementation étant des plus diverses, il est judicieux de se renseigner auprès des caisses de retraite concernées avant de conclure un PACS, de se remarier ou de déclarer une situation de concubinage.

S'agissant du revenu minimum d'insertion, sont prises en compte les ressources du couple composé de conjoints mariés, de partenaires liés par un PACS ou composé de concubins.

CINQUIEME PARTIE :

LES DROITS SUCCESSORAUX

MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
QUALITE D'HERITIER		
<p>➤ Le conjoint a la qualité d'héritier. Ses droits dépendent des personnes avec qui il vient en concours dans le cadre du règlement de la succession.</p>	<p>➤ Le partenaire n'a pas la qualité d'héritier. Il est <u>indispensable</u> de rédiger un testament en sa faveur pour lui accorder des droits successoraux.</p>	<p>➤ Le concubin n'a pas la qualité d'héritier. Conséquence : il est indispensable de rédiger un testament en sa faveur pour lui accorder des droits successoraux.</p>
QUOTITE DIPONIBLE		
<p>➤ Le conjoint bénéficie d'une quotité disponible spéciale qui lui assure, même en présence d'enfants ou de descendants du défunt, issus ou non du mariage, au minimum, un usufruit viager sur la totalité des actifs.</p>	<p>➤ Le partenaire ne bénéficie pas d'une quotité disponible spéciale : il ne peut être gratifié que dans la limite de la quotité disponible ordinaire <i>Exemple : si la succession est principalement composée de la résidence principale ; le copacsé devra indemniser les héritiers pour pouvoir prétendre conserver ce bien</i></p>	<p>➤ Les concubins ne bénéficient pas d'une quotité disponible spéciale : ils ne peuvent être gratifiés que dans la limite de la quotité disponible ordinaire <i>Exemple : si la succession est principalement composée de la résidence principale ; le concubin devra indemniser les héritiers pour pouvoir prétendre conserver ce bien</i></p>
LIBERALITES		
<p>➤ Possibilité d'avoir recours à l'institution contractuelle (donation portant sur des biens à venir) ou au testament.</p>	<p>➤ Seul le testament est envisageable.</p>	<p>➤ Seul le testament est envisageable.</p>
<p><i>PACS et CONCUBINAGE ne confère aucun droit légal au survivant dans la succession de l'autre. Seul le testament peut suppléer à cette carence. Si le MARIAGE offre un cadre légal réellement protecteur au survivant, il peut s'avérer utile, voire nécessaire, d'aller au-delà de cette protection. Dans tous les cas, le notaire reste le partenaire privilégié pour mettre en place une telle protection.</i></p>		

SIXIEME PARTIE :

LA FISCALITÉ

<i>MARIAGE</i>	<i>PACS</i>	<i>CONCUBINAGE</i>
<i>IMPOT SUR LE REVENU</i>		
<p>➤ Les époux sont soumis à une imposition commune, quel que soit leur régime matrimonial,</p> <p>SAUF dans les trois cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ; ○ lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées ; ○ lorsque, en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun dispose de revenus distincts. ○ 	<p>➤ Les partenaires sont, à compter de la conclusion du pacte, soumis à une imposition commune,</p> <p>SAUF dans les deux cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ lorsqu'ils sont séparés et ne vivent pas sous le même toit ; ○ lorsque, en cas d'abandon du domicile commun par l'un ou l'autre des partenaires, chacun dispose de revenus distincts. 	<p>➤ Les concubins sont imposés séparément</p>
<i>IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE</i>		
<p>➤ En matière d'IFI, la déclaration est commune et les patrimoines cumulés</p> <p>SAUF :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ; 	<p>➤ En matière d'IFI, la déclaration est commune et les patrimoines cumulés</p>	<p>➤ En matière d'IFI, la déclaration est commune et les patrimoines cumulés</p>

Nicolas MELON, Notaire à Angers
Etude comparative non exhaustive des différents modes de conjugalité

<ul style="list-style-type: none"> ○ lorsque, en instance de divorce ou de séparation de corps, ils ont été autorisés à avoir des résidences <i>séparées</i>. 		
DROITS DE MUTATION		
DROITS DE DONATION		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Abattement de 80.724 € (*) <p style="text-align: center;">Taux d'imposition : Nous consulter</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Abattement de 80.724 € (*) <p style="text-align: center;">Taux d'imposition : Nous consulter</p> <p>Tempérament : Le bénéfice de l'abattement sera remis en cause si le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage ou le décès de l'un d'entre eux</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Abattement général de 1.594 € (*) <p style="text-align: center;">Taux d'imposition uniforme de 60 %</p>
DROITS DE SUCCESSION		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Exonération sans limite des droits de mutation par décès 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Exonération sans limite des droits de mutation par décès 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucun abattement individuel (sauf si le concubin a été institué légataire) <p style="text-align: center;">Taux d'imposition uniforme de 60 % (*)</p>
SOLIDARITE POUR LE PAIEMENT DE L'IMPOT		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les époux sont solidairement tenus au paiement : <ul style="list-style-type: none"> ○ de l'impôt sur le revenu ; ○ de l'impôt de solidarité sur la fortune ; ○ de la taxe d'habitation même si le bail ou le logement est au nom d'un seul d'entre eux s'ils vivent sous le même toit 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les partenaires sont solidairement tenus au paiement : <ul style="list-style-type: none"> ○ de l'impôt sur le revenu ; ○ de l'impôt de solidarité sur la fortune ; ○ de la taxe d'habitation même si le bail ou le logement est au nom d'un seul d'entre eux s'ils vivent sous le même toit 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de solidarité fiscale entre les concubins, chacun est seul responsable du paiement des impôts mis à sa charge

(*) : barèmes et abattements applicables en 2016 aux droits de mutation à titre gratuit

S'agissant de l'imposition sur le revenu, deux études de l'INSEE viennent d'éclairer de manière intéressante les conséquences du mode de conjugalité choisi sur l'imposition personnelle des membres du couple. Il en ressort notamment que dans certains cas, les couples vivant en union libre sont avantagés, notamment lorsque les rémunérations du couple permettent d'appliquer deux fois la décote ou le seuil de perception minimum. La présence d'enfants peut aussi les conduire à optimiser leur impôt en répartissant ces enfants entre eux au mieux du quotient familial. Les études complètes sont disponibles librement sur le site de l'INSEE aux adresses suivantes [Insee - Revenus-Salaires - L'imposition commune des couples mariés ou pacés : un avantage qui n'est pas systématique](#)

HUITIEME PARTIE :

LA RUPTURE ET SES CONSÉQUENCES

MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
MODALITES DE LA RUPTURE		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Deux types de rupture : <ul style="list-style-type: none"> ○ La séparation de corps ○ Le divorce ➤ La rupture peut être prononcée en cas de : <ul style="list-style-type: none"> ○ d'acceptation du principe de la rupture du mariage ; ○ d'altération définitive du lien conjugal ; ○ de faute. ➤ Depuis le 1^{er} janvier 2017, le juge reste seul compétent pour prononcer le divorce pour faute ou pour altération définitive du lien conjugal. <p>Les modalités de prononcé du divorce par consentement mutuel changent : le juge n'aura plus à le prononcer (sauf exceptions).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La rupture est libre ; pas de recours au juge nécessaire pour prononcer la rupture ➤ La rupture entraîne la dissolution du PACS ➤ La dissolution du PACS a lieu par <ul style="list-style-type: none"> ○ consentement mutuel : les partenaires adressent au greffe du tribunal d'instance du lieu de l'enregistrement du PACS une déclaration conjointe à cette fin ; ○ volonté unilatérale, le partenaire qui décide de mettre fin au PACS le fait signifier à l'autre. Une copie de cette signification est remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du PACS. <p>La dissolution du PACS prend effet entre les partenaires à la date de son enregistrement au greffe. A l'égard des tiers, elle est opposable à la date à laquelle la mention de dissolution est portée en marge de l'acte de naissance des partenaires.</p> <p>Si le PACS a été fait par acte authentique, prévenir le notaire pour les inscriptions à opérer.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La rupture est libre ; pas de recours au juge nécessaires pour prononcer la rupture ➤ Aucune formalité à accomplir.

L'INDEMNISATION DU CONJOINT, DU PARTENAIRE OU DU CONCUBIN		
<p>Trois mécanismes d'indemnisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ En cas de séparation de corps, l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une pension alimentaire en exécution du devoir de secours ; ➤ En cas de divorce, un époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation compensatoire. Cette dernière est destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. ➤ Quand le divorce est prononcé pour altération définitive du lien conjugal ou aux torts exclusifs d'un des époux, l'époux qui n'a pas demandé le divorce ou l'époux « non fautif » peut demander des dommages et intérêts dans certaines conditions. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La rupture est libre ; pas d'indemnisation légale du partenaire délaissé <p>Tempérament : selon le droit commun, des dommages et intérêts pourraient être demandés en cas de rupture fautive ayant causé un dommage au partenaire délaissé</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La rupture est libre ; pas d'indemnisation légale du partenaire délaissé <p>Tempérament : selon le droit commun, des dommages et intérêts pourraient être demandés en cas de rupture fautive ayant causé un dommage au partenaire délaissé</p>
LA LIQUIDATION DES INTERETS PATRIMONIAUX		
<p>La liquidation des intérêts patrimoniaux s'effectue dans le cadre de la procédure de divorce : les époux doivent présenter au juge aux affaires familiales un projet de liquidation du régime matrimonial.</p> <p>Ce projet sera élaboré en fonction des règles de liquidation du régime matrimonial choisi par les époux, lesquelles déterminent de façon précise.</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2017, dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, les époux liquident leurs intérêts patrimoniaux dans la convention contresignée avec leurs avocats, ou dans l'acte reçu par un notaire en présence d'un bien immobilier.</p>	<p>Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du PACS</p> <p>En cas de présence d'un bien immobilier ils doivent faire appel à un notaire.</p> <p>Il y a lieu d'appliquer les règles contenues dans la convention de PACS et/ou dans l'acte d'acquisition. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.</p> <p>En cas de difficulté, l'un ou les partenaires peuvent saisir le juge aux affaires familiales pour procéder à la liquidation et au partage de leurs intérêts patrimoniaux.</p>	<p>Chacun des concubins reprend les biens lui appartenant ; la preuve de la propriété est libre.</p> <p>En cas d'achat en indivision, les concubins procèdent eux-mêmes à la liquidation de l'indivision.</p> <p>En cas de présence d'un bien immobilier ils doivent faire appel à un notaire).</p> <p>En cas de difficulté, le litige relève du Tribunal de Grande Instance.</p>

Synthèse des conseils suite à notre entretien du

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

Coût (à titre indicatif) :

Le service comptabilité de l'étude comptabilite.49007@notaires.fr se tient à votre disposition pour un devis précis.